# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

Décret nº

du

relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication et au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pour les membres du corps relavant de l'autorité de la ministre chargée de la culture

NOR: [...]

Publics concernés: fonctionnaires du Ministère de la culture et de la communication relevant des corps des adjoints administratifs des administratifs des administratifs des administrations de l'Etat.

Objet: modification temporaire des modalités d'accès par la promotion interne au corps des secrétaires administratifs du ministère-de-la culture et de la communication et au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice: le présent décret permet, par dérogation et pour une période de cinq ans, d'augmenter la proportion de nominations au choix susceptibles d'être prononcées, après inscription sur une liste d'aptitude ou examen-professionnel, dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication et dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Références : le présent décret est consultable sur le site Légifrance (http://www.degifrance.gouv.fr)

## Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° \$3-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions

statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du xxxxxx 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

#### Décrète:

#### Article 1er

Par dérogation au second alinéa de l'article 9 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et pour les nominations prononcées au titre des années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, une proportion fixée successivement à 80%, 70%, 60%, 50% et 40% peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication.

Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

### Article 2

Par dérogation au second alinéa de l'article 13 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, et pour les nominations prononcées au titre des années 2015 et 2016, 2017 à 2019, une proportion fixée successivement à 50% et 30% peut être appliquée à 5 %—des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps rattachés à la ministre de la culture et de la communication.

Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

## Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.